

profit, le liquidateur pourra en répudier la propriété par écrit, dans les six mois de sa nomination. Mais s'il est requis par quelque intéressé de déclarer s'il accepte ou répudie cette propriété, il devra le répudier dans un mois, autrement il sera présumé l'accepter.

La cour pourra, pour cause, résilier les contrats onéreux pour la faillite etc.

#### DISTRIBUTION DES BIENS

**81.** Chaque fois qu'il aura un montant suffisant, le liquidateur préparera une feuille de dividende, en donnera les avis requis dans les journaux et par la poste.

**82.** Le liquidateur réservera un montant pour les dividendes des réclamations qui n'auraient pas été encore prouvées.

**83.** Dans la préparation de la feuille de dividende, on tiendra compte du rang et du privilège des créanciers; dans la province de Québec, le privilège du vendeur non-payé cessera à la livraison des marchandises.

**84.** Les créanciers ( $\frac{2}{3}$  en valeur et majorité en nombre) pourront accorder une somme à leur discrétion au failli, soit comme don, provision ou paiement de services rendus pendant la liquidation.

**85.** Les inspecteurs devront avant la préparation de la feuille de dividende, examiner les réclamations et indiquer au liquidateur celles qui doivent être contestées.

**86.** Le créancier contesté devra intenter dans les trente jours d'avis de la contestation, une action contre le liquidateur pour prouver sa réclamation; à défaut de ce faire, la réclamation est rayée.

**87.** Si, avant le paiement du dividende, le liquidateur reçoit avis de contestation par le failli ou un créancier, et de réception par la cour de cette contestation, il ne paiera pas les dividendes contestés.

La contestation devra être signifiée au créancier, qui aura trois jours pour y répondre; le contestant aura trois jours pour la réplique, puis le dossier sera remis au greffier de la cour par le liquidateur qui demandera dans les huit jours la fixation d'un jour pour enquête et audition, et en donnera deux jours d'avis aux parties. La cause sera continuée de jour en jour jusqu'au jugement qui sera final, sauf appel.

**88.** Si le liquidateur découvre qu'il existe des créanciers n'ayant pas produit leurs réclamations, il mettra un montant en réserve pour leur payer un dividende; mais si ces créanciers ne prouvent pas leur

créance avant le dernier dividende, les montants réservés seront distribués dans ce dernier dividende.

**89.** Tous dividendes non réclamés au moment de la décharge du liquidateur seront déposés à intérêt dans une banque à fonds social, et avis en sera donné au Ministre des Finances et au Receveur Général. Si, après trois ans de dépôt, ils ne sont pas réclamés, ils devront, avec l'intérêt accumulé, être versés au crédit du Ministre des Finances et du Receveur Général.

**91.** Cet article concerne les honoraires du shérif et la taxe pour la construction des palais de justice, etc., dans la province de Québec.

**92.** Un créancier, sur refus du liquidateur, pourra être autorisé à exercer à ses risques et périls toute action en justice que pourrait exercer le liquidateur, et s'il recouvre quelque chose, ce sera pour son bénéfice exclusif.

#### PETITES FAILLITES

**93.** S'il appert à la cour que l'actif de la faillite ne dépassera probablement pas \$5,000, la liquidation se fera d'une manière sommaire. La cour nommera le liquidateur, fixera la caution à être donnée, le liquidateur prenant possession des biens du failli, fera un inventaire et un bilan de l'actif et du passif, procédera à la liquidation.

Les avis d'assemblée de créanciers seront donnés dans le même avis que celui de la nomination du liquidateur. Il n'y aura pas plus de trois inspecteurs. On pourra se dispenser des avis dans les journaux, sauf pour la première assemblée des créanciers. Il ne sera pas nécessaire de convoquer les créanciers pour leur soumettre l'acte de décharge.

Le liquidateur, pourra, d'ailleurs, du consentement des créanciers ou des inspecteurs, modifier les procédures indiquées plus haut.

Les créanciers pourront nommer un autre liquidateur à la place de celui qui aurait été nommé par la cour.

#### LIQUIDATION.

**94.** Le liquidateur donnera caution, sur demande d'un créancier. A défaut de caution il sera considéré comme n'ayant pas été nommé. Les créanciers pourront modifier le montant et les conditions du cautionnement.

**95.** Le liquidateur tiendra un registre contenant le nom du failli, sa résidence, sa place d'affaires, la nature de ses affaires, la date de l'émission de l'ordre de cession, la date de chaque assemblée de créanciers, un état sommaire de l'actif et

du passif, les réclamations prouvées, en les classant, et autres renseignements. Il tiendra aussi des comptes réguliers des affaires de la faillite.

**96.** Les fonds perçus par le liquidateur seront déposés à intérêt dans une banque à fonds social, au nom du liquidateur comme tel. Les chèques seront signés par le liquidateur et un des inspecteurs.

**97.** Le liquidateur ne pourra avancer d'argent sur les réclamations des créanciers.

**98.** Le liquidateur ni aucun de ses employés ne pourront voter sur la question de ses honoraires, de sa destitution, de son cautionnement; mais, s'ils sont créanciers, ils pourront voter comme tels, sur toute autre question.

**99.** Le liquidateur ne pourra employer d'avocat sans le consentement des inspecteurs ou des créanciers.

**100.** Les honoraires du liquidateur seront fixés par les créanciers, par les inspecteurs ou par la cour, sujet à révision par la cour.

**101.** Au décès ou à la destitution d'un liquidateur, la cour convoque une assemblée des créanciers pour en nommer un autre.

**102.** Après paiement du dernier dividende, ou si, malgré toute diligence, il n'a pu réaliser aucun actif à être divisé, le liquidateur préparera son compte final et demandera sa décharge à la cour, après avis d'au moins dix jours au failli, aux inspecteurs et aux créanciers. Il produira avec sa demande un certificat de dépôt dans une banque des dividendes non réclamés et de toute balance de fonds qui lui reste entre les mains, avec un état assermenté de l'actif nominal et réalisé du failli, du montant des créances prouvées, donnant le taux pour cent du dividende et le montant total des frais de la liquidation. La cour pourra, après vérification de comptes et après audition, accorder cette décharge, ou la refuser.

Tout liquidateur qui ne demandera pas sa décharge dans les six mois après le paiement du dernier dividende ou, s'il n'y a pas eu de dividende, dans les trois mois après qu'il en aura été requis par les inspecteurs ou les créanciers sera passible d'une amende de \$100

Le reste du bill traite : des pénalités et des procédures, intéressant plutôt la profession légale que le commerce, le tout suivi de 18 formules.

**Nous rappelons à nos abonnés que le prix de l'abonnement est strictement payable d'avance.**